

Direction des Déplacements

Service Exploitation et Gestion du Domaine Public

Contact Centre Technique Départemental de Valence

Tél : 04 75 83 29 31

Courriel : ctd-valence@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° VAL-2026-153-AT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu la demande N° 2026/23680 datée du 22/07/2026 par laquelle la société **PROJECTEAM** domiciliée 1142 ROUTE LEONARD DE VINCI , 84500 BOLLENE, représentée par BERTRAND CINDY (Tel : 0784176816 - Mail : cindy.bertrand@projecteam.fr- Siret : 99090518400018) sollicite l'autorisation d'effectuer la pose d'un poste sur la RD7 au PR 8+690 sur le territoire de la commune d'**ETOILE-SUR-RHÔNE**,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de l'Administration et de l'Entreprise chargée de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des travaux,

Considérant qu'afin de réaliser la pose d'un poste sur la RD7 au PR 8+690, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de VALENCE,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux susvisés seront exécutés entre le jeudi 06 août 2026 et le vendredi 21 août 2026 sur la RD7 au PR 8+690 sur le territoire de la commune d'**ETOILE-SUR-RHÔNE**, hors agglomération.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation..

ARTICLE 2

Pendant la période visée à l'article 1, les travaux seront réalisés de 08h00 à 17h00 et la circulation sera réglementée ainsi :

La circulation sur la RD7 au PR 8+690 sera réduite par un léger empiètement laissant au minimum 2.80m de largeur libre sur la voie impactée pour permettre le déroulement des travaux et afin de réaliser la pose d'un poste.

Une signalisation temporaire sera mise en place selon le schéma **RD4 – Circulation à double sens – Empiètement faible laissant au minimum 2.80m de largeur libre sur la voie impactée par les travaux** du Manuel "**Signalisation temporaire de chantier**" du Département de la Drôme, annexé au présent arrêté. Le Manuel est disponible sur le site ladrome.fr rubriques Accueil, Mon quotidien, Déplacements, Autorisations de voirie.

Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

Le schéma référencé indique le dispositif le plus contraignant que l'entreprise est autorisée à mettre en place.

La signalisation devra être adaptée aux différentes phases du chantier pour imposer le moins de contraintes possibles aux usagers de la route départementale, dans le respect des règles de la signalisation temporaire.

L'entreprise est tenue d'informer le gestionnaire de la voie de la fin effective des travaux.

ARTICLE 3

Les panneaux prévus par les instructions susvisées seront implantés au droit et de part et d'autre du chantier par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise assurera pendant toute la durée du chantier :

la maintenance 24h/24h de la signalisation et contrôle de son implantation (en cas d'orage, de vent, de vandalisme, ...), le repliement en fin de chantier, l'éventuel repliement le soir, le week-end ou pendant une interruption du chantier

avant le commencement des travaux, l'entreprise informera le gestionnaire de la voirie de la date d'ouverture du chantier.

ARTICLE 4

M. le Directeur de la Direction des Déplacements de la Drôme,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Copie sera adressée à :

M. Jacques LADEGAILLERIE, Conseiller départemental du canton de LORIOL-SUR-DRÔME,
Mme Françoise CHAZAL, Conseillère départementale du canton de LORIOL-SUR-DRÔME,
Antenne Régionale des Transports Inter-Urbains et Scolaires de la Drôme,
Mme Sandrine MARIN-LOEUILLET,
Centre Technique Départemental de Valence,
Mme Cindy BERTRAND, PROJECTEAM,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme,
Mme le Maire de ETOILE-SUR-RHÔNE,
Département de la Drôme - Registre des actes administratifs,

Fait à Romans sur Isère,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

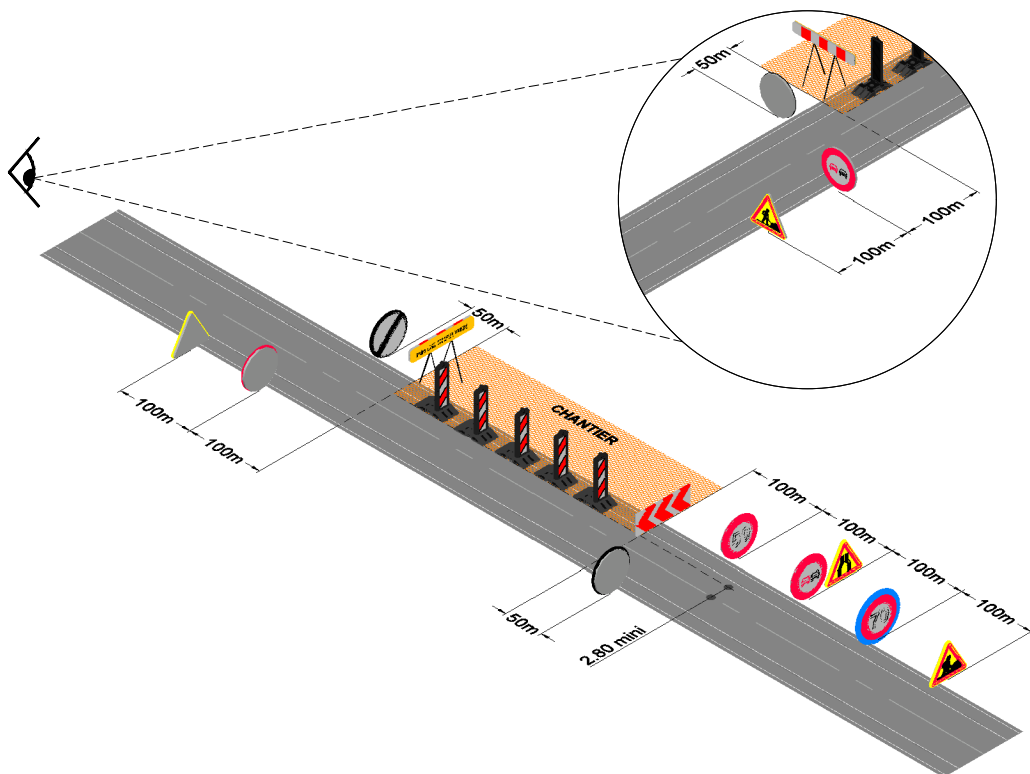
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- RD4 – Circulation à double sens – Empiètement faible laissant au minimum 2.80m de largeur libre sur la voie impactée par les travaux (ancien CF12).pdf
- Pièce jointe 1

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE



Remarque

- Les panneaux B14 et AK3 sont à implanter (sur la voie non impactée par les travaux) dans les zones sinueuses ou à fort trafic poids lourds

Inventaire des panneaux



AK3
x 2



AK5
x 2



B3
x 2



B14
x 2



B14
(facultatif)
x 2



B31
x 2



K2
x 1



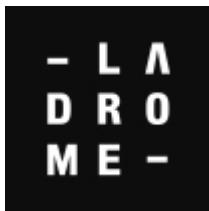
K5a
X



K5c
X



K8
x 1



Direction des Déplacements

Service SEESRM

Contact Centre Technique Départemental de Valence

Tél : 04 75 83 29 31

Courriel : ctd-valence@ladrome.fr

ARRÊTÉ N° VAL-2026-16-PV

ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.47 du Code des Postes et communications électroniques,

Vu l'article L.113-2 du Code de la voirie routière,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L.45-1, L.47 et L.48 du code des postes et des communications électroniques,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil Général le 28 novembre 2011, relatif à la conservation et à la surveillance des routes départementales,

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental de la Drôme donnant délégation de signature aux Directeur, Directeur Adjoint, Chef du SEESRM, Coordonnateurs de zones, aux Coordonnateurs adjoints et aux responsables des Centres Techniques Départementaux,

Vu l'état des lieux,

Vu la demande N° 2026/20982 datée du 19/01/2026 par laquelle la société ORANGE SA sise 10Bis Rue de la Cécile, 26000 VALENCE représentée, représentée par Gar Stéphanie (Tel : 0642900253 - Mail : stephanie.gar@orange.com- Siret : 38012986648625), sollicite l'autorisation de réaliser la pose d'une chambre type L3C et son raccordement, sur la RD7 au PR 8+691 sur le territoire de la commune d'**ETOILE-SUR-RHÔNE**, hors agglomération,

Sur la proposition du responsable du Centre Technique Départemental de Valence,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que le département n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières

RÈGLES GÉNÉRALES

L'entreprise procède à ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation du département en respectant les normes techniques en vigueur, notamment les normes NFP 98-331 « tranchées : ouverture, remblayage, réfection » et NFP 98-332 « règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux », et les règles de l'art. L'utilisation de techniques de génie civil allégé ne sera possible qu'après accord du gestionnaire de voirie et sous réserve de satisfaire aux recommandations du rapport du CERTU/LRPC d'Autun en date de novembre 2008.

L'implantation des réseaux enterrés sur les ouvrages d'art et les aqueducs ne sera autorisée que sous réserve de préserver l'intégrité de ces ouvrages, ainsi que leur extension éventuelle. Le permissionnaire précisera, pour chacun de ces ouvrages, le moyen de franchissement prévu, accompagné d'un plan à une échelle adaptée.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.

L'entreprise se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Elle doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT HORS CHAUSSEE

Le lit de pose et l'enrobage de la canalisation (minimum 10 cm) seront réalisés en sable ou en grave 0/14 ou 0/20 propres (ES > ou = 45).

Les matériaux de remblais seront constitués par une grave de carrière 0/80 propre (ES : > ou = 35), bien graduée et peu sensible à l'eau. Il seront exclusivement de classe B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 ou D3.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est interdite, sauf autorisation expresse du gestionnaire de la voirie et après réalisation d'une étude de sol par l'intervenant démontrant cette possibilité. Cette étude sera conduite suivant les prescriptions du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées.

Le fuseau de la GNT 0/31,5 sera conforme à la norme NF EN 13 285 et de catégorie "c". L'EB 14 ou 20 assise 50/70 (Grave bitume 0/14 ou 0/20) sera utilisé en assise de chaussée. Les enrobés seront des EB 10 roule 50/70 (Béton bitumineux semi-grenu 0/10 de classe 2 mini). Les enduits superficiels seront des bicouches.

La résistance à la compression des matériaux autocompactants sera de 0.7MPa.

Avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au gestionnaire de la voirie les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passes par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

MISE EN ŒUVRE DES MATÉRIAUX DE REMBLAIEMENT

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux seront mis en œuvre suivant les dispositions des normes en vigueur, par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et des guides techniques.

Le compactage devra être homogène de façon à éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

Le contrôle de compactage doit être exécuté par l'intervenant.

L'entreprise communiquera, au fur et à mesure, les résultats de ce contrôle au pétitionnaire qui devra les présenter en cas de réclamation de la part du gestionnaire. En cas de résultats insuffisants, l'entreprise devra, compte tenu du matériel utilisé, faire exécuter un complément de compactage.

Le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter des contrôles qui, en cas de résultats non conformes, seront à la charge du pétitionnaire.

La profondeur, le lit de pose et l'enrobage des réseaux, le grillage avertisseur, le remblaiement des tranchées, la reconstitution du corps de chaussée et la réfection de la couche de roulement, **devront être conformes au(x) fiche(s) technique(s) type annexée(s) au présent arrêté.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS TROTTOIR, FOSSE, ACCOTEMENT OU BANDE MULTIFONCTIONNELLE

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Conformément à la Norme NFP 98-332 la couverture minimum des câbles/canalisation sera de 0,60 mètre. Cette distance pourra être réduite à 0,50 mètre pour des trottoirs ou accotements revêtus, après accord du gestionnaire de la voirie. Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant. Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le gestionnaire de la voirie, inférieure à la profondeur de la tranchée. S'il s'agit d'une tranchée en fond de fossé, la génératrice supérieure de la conduite la plus haute ne pourra se situer à moins de 0,60 mètre du fil d'eau du fossé. Un dispositif avertisseur détectable de couleur adaptée au type de réseau enfoui, sera installé à une distance minimum de 0,30 mètre au-dessus des câbles/canalisation. Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant. Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et semencée après travaux. Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve de l'accord du CTD.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 3 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

La présente autorisation ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier

ORANGE SA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

L'entreprise ou la personne chargée de réaliser les travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

L'entreprise reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être adaptée suivant les périodes d'activité ou d'arrêt des travaux et maintenue de jour comme de nuit.

La Direction des Déplacements à pouvoir de délivrer l'arrêté de police de circulation pour des travaux situés hors agglomération uniquement. Dans ce cas, l'entreprise doit produire sa demande d'arrêté de police au chef du Centre Technique Départemental concerné au plus tard quinze jours avant le début des travaux.

L'arrêté de police de circulation pour les travaux situés en agglomération est à solliciter dans les mêmes délais auprès de la commune concernée.

ARTICLE 5 - Délais de garantie

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté devra être achevée pour le lundi 01 juin 2026.

Lorsque les travaux sont réalisés, ils font l'objet d'une réception provisoire demandée par écrit par le pétitionnaire.

Le délai de garantie est de 2 ans pour l'ensemble des travaux réalisés pour le compte du pétitionnaire, avec une garantie particulière de 5 ans contre les affaissements de chaussée de plus de 2 cm au-dessus des tranchées.

La date de réception provisoire fixe le point de départ du délai de garantie pendant lequel l'entreprise reste responsable des travaux réalisés. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment,

Le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages

IMPERATIF : Dans un délai de trois mois après la mise en service des ouvrages, les plans de récolement, ainsi que les dessins des ouvrages principaux et secondaires exécutés sur la voie publique, devront être adressés au service gestionnaire de la voie contre accusé de réception.

La non remise de ces documents repousse d'autant la date de début de garantie évoquée à l'article 5.

ORANGE SA s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité de ORANGE SA, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir.

En cas d'urgence justifiée, ORANGE SA peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service gestionnaire de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement, afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe à ORANGE SA, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

ARTICLE 7 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements ORANGE SA, le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise ORANGE SA de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement définitif ou provisoire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

Quelle que soit l'importance des travaux, ORANGE SA devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

ARTICLE 8 - Conditions financières

La redevance est calculée conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005. ORANGE SA s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes routières, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public départemental, ORANGE SA aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine. Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

Libellé	Unité	Quantité	Nombre	Durée	Montant
Réseau de télécommunication souterrain (Redevance annuelle)	Km	0.001	1		0.04827 €
Montant total de la redevance:					1 €

Il est susceptible de varier en fonction de l'évolution de l'index général relatif aux travaux publics TP 01. ORANGE SA devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Dans le cas d'un enfouissement de réseau, en remplacement de poteaux aériens existants, le calcul de la redevance indiqué ci-dessus s'applique et le montant de la redevance sur la partie aérienne déposée sera défalqué de la redevance annuelle.

ARTICLE 9 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ORANGE SA ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

ARTICLE 10 - Expiration de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale jusqu'au .

Il appartiendra au bénéficiaire d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau ou de ses ouvrages.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 - Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier adressé à Tribunal administratif de Grenoble 2, place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Romans sur Isère,

Le Président du Conseil départemental et par délégation,

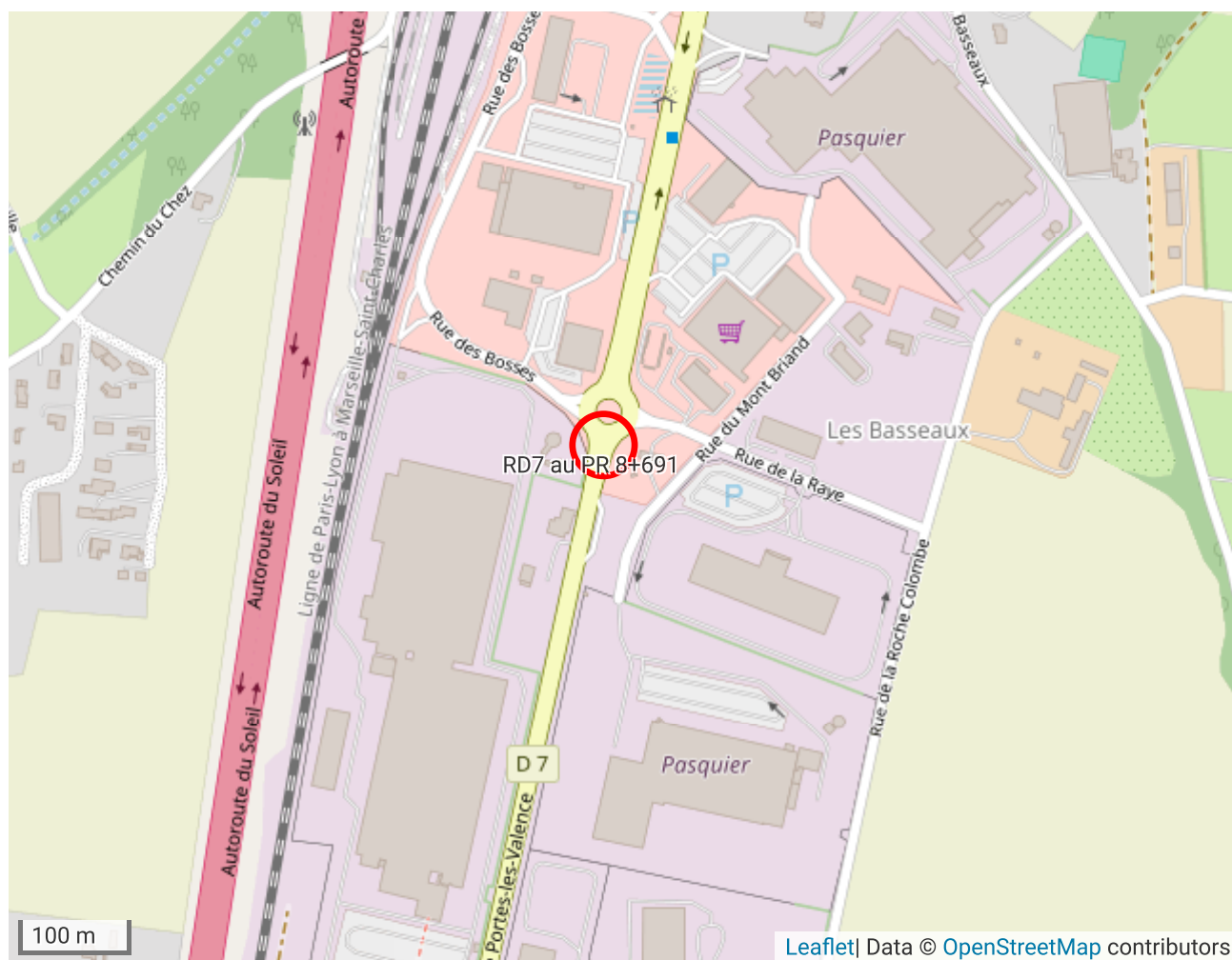
DIFFUSIONS :

Centre Technique Départemental de Valence,
Mme Gar Stéphanie, ORANGE SA,
Mme le Maire de ETOILE-SUR-RHÔNE,

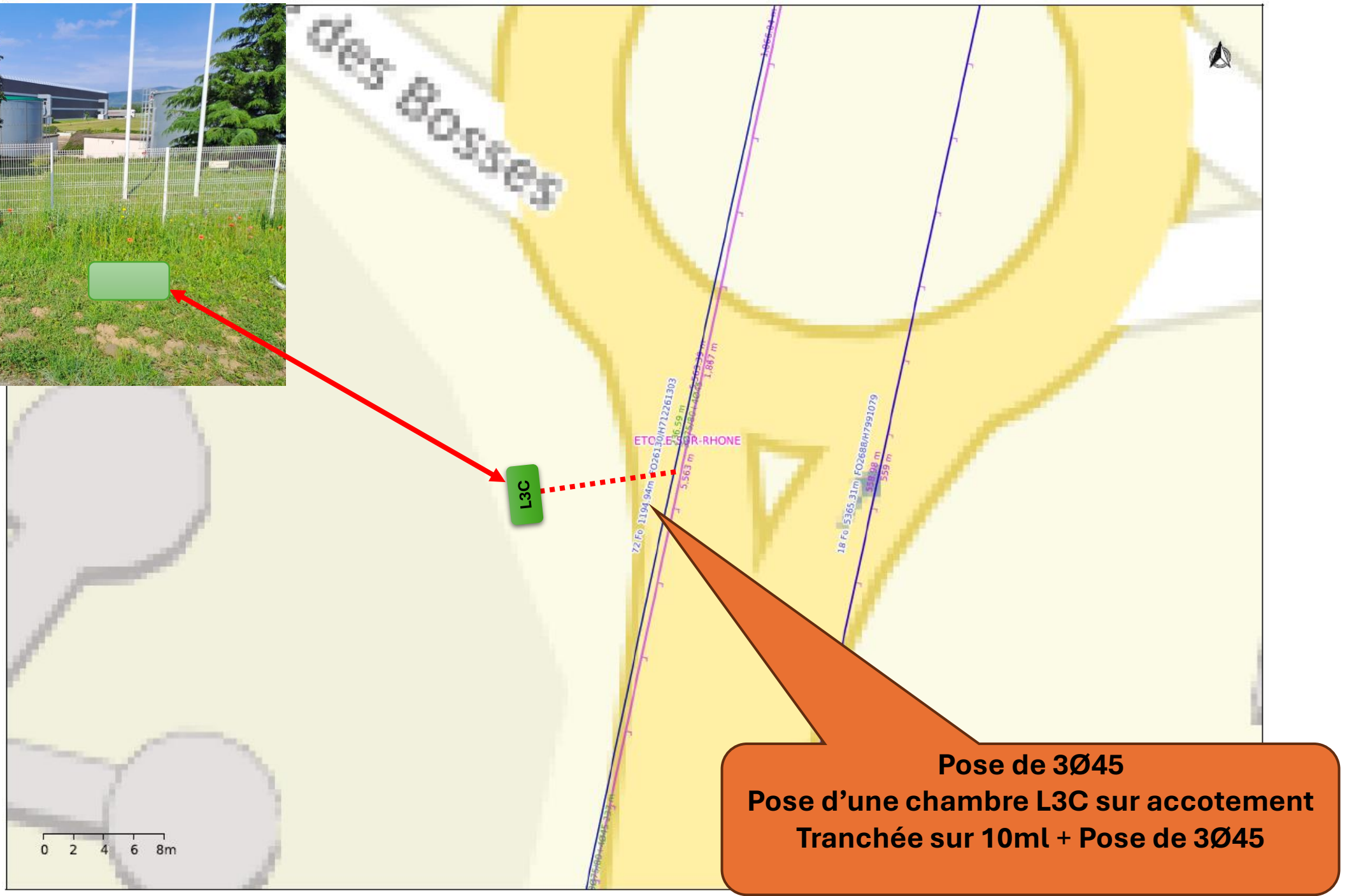
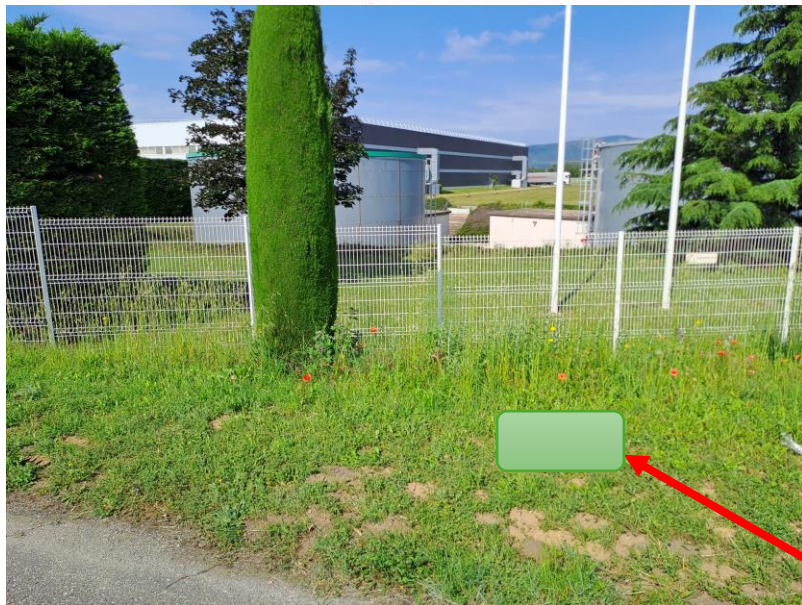
Liste des pièces jointes :

- Localisation
- Pièce jointe 1
- plan dép.pdf
- *Fiches de remblaiement* - Fiche 2-2 - Accotement - 0,80 - GNT
- *Fiches de remblaiement* - Fiche 2-3 - Accotement - 0,80 - TV

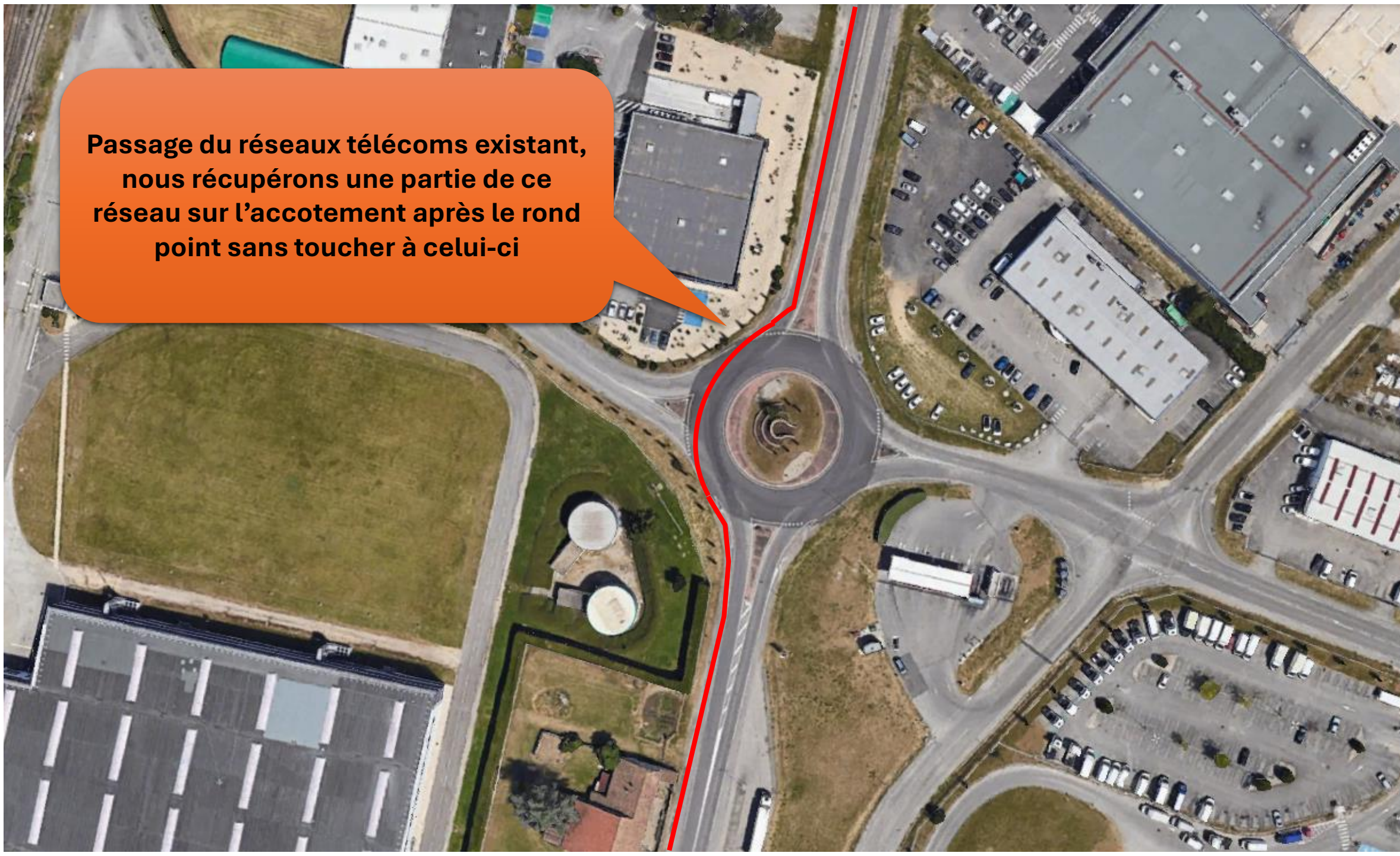
ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

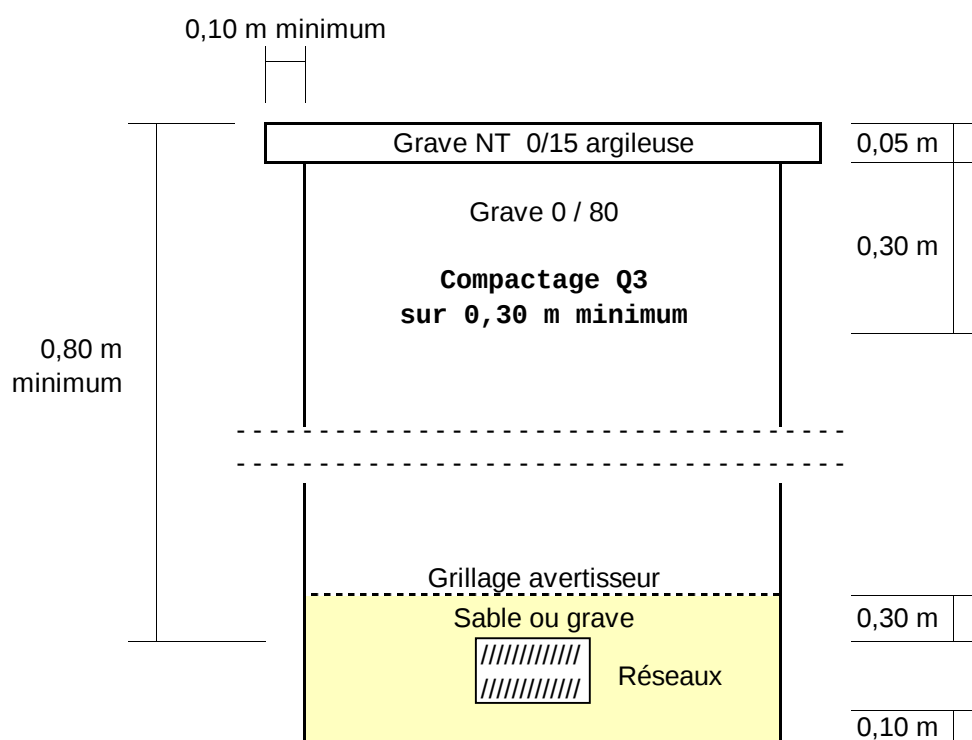


**Passage du réseaux télécoms existant,
nous récupérons une partie de ce
réseau sur l'accotement après le rond
point sans toucher à celui-ci**



Fiche N° 2-2

TRANCHEE TRANSVERSALE OU LONGITUDINALE SOUS ACCOTEMENT



Définition des matériaux

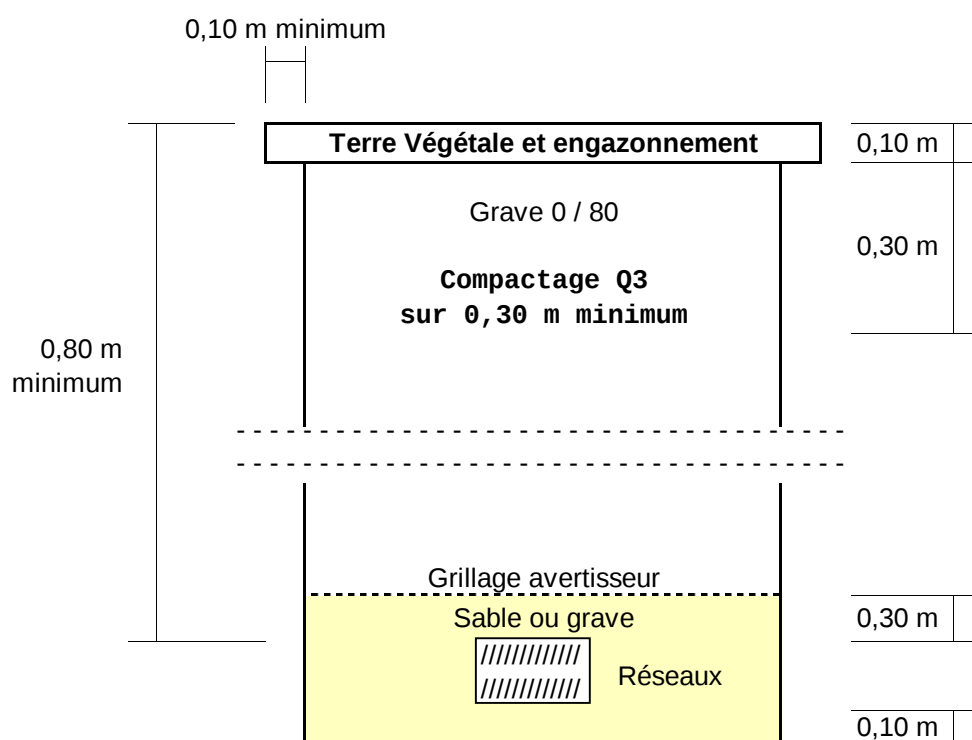
- GNT 0/80 Es $\geq$ 35 - Norme NF P 11-300
Classe : B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es $\geq$ 45)

Compactage des matériaux

- Sable = Q 4

Fiche N° 2-3

TRANCHEE TRANSVERSALE OU LONGITUDINALE SOUS ACCOTEMENT



Définition des matériaux

- GNT 0/80 Es $\geq$ 35 - Norme NF P 11-300
Classe : B1, B3, C1B1, C1B3, C2B1, C2B3, D1, D2 et D3
- Enrobage et lit de pose : sable ou grave 0/14, 0/20 propres (Es $\geq$ 45)

Compactage des matériaux

- Sable = Q 4